ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTÉ DE VOIRIE

0136-2026

Stationnement interdit, circulation alternée
Rue de la Touche

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire,
- Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée le 13 octobre 2026 par la société ALQUENRY, domiciliée 45 rue Pierre Martin – 72100 Le Mans, pour le remplacement, pour le compte de la société Orange, d'appuis téléphoniques vétustes situés sur le domaine public,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le cadre des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques réalisés par la société ALQUENRY pour le compte de la société Orange, les mesures suivantes sont instaurées **Rue de la Touche**, à Roëzé-sur-Sarthe :

- La circulation sera alternée manuellement au droit du chantier ;
- Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier pendant les interventions ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Ces mesures seront applicables pendant la durée effective des travaux et dans les limites de l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

La société ALQUENRY sera chargée de mettre en place, de maintenir pendant toute la durée des travaux et de retirer à leur achèvement la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Elle devra notamment assurer la signalisation de l'alternat, de l'interdiction de stationnement et de la limitation de vitesse, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

La société ALQUENRY sera responsable des conséquences dommageables pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT IRREGULIER

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière de verbalisation et, le cas échéant, d'immobilisation ou de mise en fourrière, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :

Le présent arrêté ne dispense pas la société ALQUENRY d'obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel à la société ALQUENRY et ne peut être cédée à un tiers.
La société ALQUENRY devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des usagers et des riverains pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est applicable du 26 octobre au 24 novembre 2026, de 8h00 à 18h00, pour une durée totale de dix jours d'intervention sur la période.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et la société ALQUENRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 19 octobre 2026

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Acte publié et affiché le 19/10/2026
Acte diffusé à :
* Gendarmerie nationale – brigade de la Suze,
* Centre de secours de la Suze sur Sarthe,
* ALQUENRY